

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

**ARRETE DU MAIRE N°2024.038**



## Portant interdiction temporaire d'accès aux jeux pour enfants - Place de l'Eglise

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L2242-4 ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu le traitement sanitaire effectué par les services techniques communaux aux fins de nettoyage des jeux pour enfants ;

Considérant le danger de brûlures pouvant survenir par contact avec la peau aux enfants jouant dans les jeux pendant la durée du traitement ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la commune, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

**Article 1** : L'accès aux jeux pour enfants situés place de l'Eglise à CHARTRETTES est interdit à toute personne **du 13/02/2024 au 14/02/2024 à 12h00**.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Police Municipale de CHARTRETTES,
  - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 13 février 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER

